

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Arrêté du 7 octobre 1994 modifiant l'arrêté du 8 juin 1973
relatif aux normes de qualité extérieure des matériels
forestiers de reproduction**

NOR : AGRR9401934A

Le ministre de l'économie et le ministre de l'agriculture et de la
pêche,

Vu la directive n° 71/161/C.E.E. du 30 mars 1971, modifiée en
dernier lieu par la directive n° 90/654/C.E.E. du 4 décembre 1990 et
relative aux normes de qualité extérieure des matériels forestiers de
reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté ;

Vu le code forestier, livre V, titre V ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1973, modifié en dernier lieu par l'arrêté du
28 novembre 1991, relatif aux normes de qualité extérieure des
matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'avis du comité technique permanent de la sélection des
plantes cultivées, section Arbres forestiers ;

Sur proposition du directeur de l'espace rural et de la forêt,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'annexe I, point 1.3 de l'arrêté du 8 juin 1973 modi-
fié susvisé, est rédigée ainsi qu'il suit :

« 1.3. Les semences récoltées en France et transportées en vue de
la vente, mises en vente ou vendues doivent répondre aux conditions
suivantes en ce qui concerne la pureté et la faculté germinative :

ESPÈCES	FACULTÉ GERMINATIVE MINIMALE		PURETÉ (1) (pourcentage du poids)
	FG 1 (en pourcentage)	FG 2 (en pourcentage)	
<i>Abies alba</i> Mill.	40	30	95
<i>Cedrus atlantica</i> Manetti	55	40	90
<i>Cedrus libani</i> (G. Don) Houdon	55	40	90
<i>Fagus sylvatica</i> L.	65	50	95
<i>Larix decidua</i> Mill.	40	40	90

ESPÈCES	FACULTÉ GERMINATIVE MINIMALE		PURETÉ (1) (pourcentage du poids)
	FG 1 (en pourcentage)	FG 2 (en pourcentage)	
<i>Larix kaempferi</i> Sarg.	40	40	90
<i>Picea abies</i> Karst.	75	75	95
<i>Picea sitchensis</i> Trauv. et Mey.	75	75	95
<i>Pinus halepensis</i> Mill.	65	60	95
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>laricio</i> Poir. var <i>Calabrica</i> Delam.	75	75	95
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>laricio</i> Poir. var <i>Corsicana</i> Loud.	75	75	95
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>nigricans</i> Host.	75	75	95
<i>Pinus pinaster</i> Ait.	75	75	95
<i>Pinus pinea</i> L.	75	75	95
<i>Pinus silvestris</i> L.	75	75	95
<i>Pinus strobus</i> L.	75	75	95
<i>Prunus avium</i> L.	60	40	95
<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco	70	70	95
<i>Quercus rubra</i> Duroi.	70	40	95

(1) Les semences doivent en outre répondre aux conditions de pureté spécifique fixées dans le tableau 1.1.

Art. 2. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et le directeur de l'espace rural et de la forêt au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1994.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de l'espace rural et de la forêt :

*L'ingénieur du génie rural,
des eaux et des forêts,*

J.-M. BOURGAU

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation,
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME